

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.913 du 19 juillet 2001

A.107.360/VIII-2412

En cause : **JAMBERS** Fabian,
 ayant élu domicile chez
 Me Dirk LINDEMANS, avocat,
 boulevard de l'Empereur 3
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de la Défense.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 juillet 2001 par Fabian JAMBERS, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision de la commission de délibération de l'Ecole royale militaire du 28 juin 2001 confirmant les points attribués en-dessous de la moitié (9,36/20) pour les qualités caractérielles du requérant et le déclarant en échec définitif";

Vu la demande de mesures provisoires sous astreinte introduite le 13 juillet 2001 par Fabian JAMBERS selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la requête introduite le 13 juillet 2001 par Fabian JAMBERS qui demande l'annulation de la décision précitée;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 juillet 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VERHOEVEN, loco Me LINDEMANS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. DE SAEDELEER, sous-lieutenant, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose comme suit les faits de la cause :

" (...) Le requérant suit la formation dispensée au sein de l'Ecole royale militaire (ci-après, «l'ERM»), établissement relevant de l'autorité du ministre de la Défense; qu'il s'est engagé en 1998 et a été admis à l'ERM en qualité d'élève officier de la 138^{ème} Promotion «Toutes Armes». Qu'il a réussi ses deux candidatures lors des années académiques 1998-1999 et 1999-2000; qu'il vient de suivre, lors de l'année académique 2000-2001, le programme de la première licence.

(...) En date du 25 juin 2001, le requérant a reçu de la part de l'ERM la communication de ses résultats relatifs à l'année académique 2000-2001. Attendu que, conformément à l'arrêté royal du 18 juillet 2000 fixant pour l'année académique 2000-2001 le règlement contenant les données relatives à l'appréciation des qualités des candidats au sein de l'Ecole royale militaire et le programme des cours des sections polytechnique et toutes armes, ceux-ci portent tant sur les qualités professionnelles du requérant (formation académique et militaire) que sur ses qualités caractérielles et physiques.

(...) En annexe de cette communication de résultats se trouvait notamment joint le formulaire d'appréciation des qualités caractérielles du candidat, daté du 14 juin 2001. Que la moyenne des scores attribués en vertu des différents critères réglementaires donne au requérant une cote de 9,36/20; que les commentaires accompagnant cette note sont les suivants :

« Elève peut intégré dans le milieu militaire en général et dans la promotion en particulier. A des difficultés à reconnaître ses torts et mesure peu les conséquences de ses actes»

(...) Cette appréciation est signée du Lieutenant Commandant de Promotion L. de BURLET, personne avec laquelle le requérant a eu certaines difficultés relationnelles.

(...) Cette communication prévoit en outre que :

« Compte tenu de vos résultats insuffisants, la commission de délibération sera saisie pour statuer sur ces résultats»

(...) Par lettre du même 25 juin 2001, le requérant a sollicité une audition devant la commission de délibération afin de «faire valoir (son) opinion concernant l'échec caractériel»; que dans celle-ci il expose entre autre que :

« En effet, je pense comme cela mettre plus en avant certains contextes, mécanismes qui peuvent déboucher sur un échec. De plus, j'estime que se présenter devant le comité consiste en une prise de responsabilité de mes actes».

(...) Le 28 juin 2001, la commission de délibération de l'Ecole Royale Militaire a siégé pour la 3^{ème} année Toutes Armes et a examiné les résultats du requérant.

(...) Au cours de cette audience, le Commandant de BURLET a été entendu par la commission, hors la présence du requérant.

(...) Par la suite le requérant a été entendu à son tour; qu'il a à ce moment exposé le texte d'un mémoire déposé auprès de la commission.

(...) Ce mémoire contient les pièces suivantes :

- la demande d'audition dd./25 juin 2001;
- une note du requérant à la commission exposant son point de vue sur ses compétences comprenant un paragraphe sur son évaluation caractérielle; une attestation du Dr. B. DE LANDSCHEER dd. 27 juin 2001 témoignant de son étonnement quant aux points obtenus

- par le requérant au niveau de l'appréciation caractérielle;
- une copie de mail de Mr Louis-Marie BURNOTTE aux camarades de promotion, dd. 31 mai 2001, témoignant de l'intégration du requérant;
 - le formulaire d'appréciation des qualités caractérielles du requérant dd. 19 février 2001, signé du Lieutenant Commandant de Promotion de BURLET, octroyant 10.56/20 au requérant et mentionnant que celui-ci a «fait un effort depuis la dernière évaluation»;
 - deux attestations signées d'une partie substantielle des élèves de la promotion «138 TAW» témoignant des qualités caractérielles du requérant ainsi que de son intégration.

(...) Malgré l'exposé du contenu de son mémoire par le requérant, le procès-verbal de la commission de délibération du 28 juin 2001 mentionne notamment ce qui suit :

« 5. DÉCISION :

La commission de délibération constate les points attribués pour les qualités caractérielles et les confirme. Les points obtenus sont en-dessous de la moitié (9,36/20), la commission estime que le candidat ne possède de ce fait pas les qualités caractérielles suffisantes et déclare le candidat en ECHEC DÉFINITIF. Pour ce qui concerne les qualités professionnelles, le candidat aurait dû présenter un examen de repêchage en MG812 s'il n'avait pas été déclaré en échec définitif pour raison d'insuffisance dans la note caractérielle.

6. MOTIVATION

- a. En fait :
De la fiche de points en qualités caractérielles il appert que le candidat y obtient moins de 50 % (9,36/20). Aucune indication n'infirmes ladite note chiffrée. De ce fait, le candidat ne possède pas les qualités caractérielles suffisantes, et est déclaré en échec définitif.
- b. En droit : Voir points 2. a, b, d et e».

Le «procès-verbal de la commission du 28 juin 2001» constate la décision attaquée.";

Considérant que le requérant décrit le risque de préjudice grave et difficilement réparable qui lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, dans les termes suivants :

" (...) Le requérant a été déclaré par l'acte attaqué comme étant en «ECHEC DÉFINITIF»; que pareille mention

a, comme son nom l'indique expressément, pour conséquence d'exclure le requérant de l'ERM, de façon irréversible.

(...) Il est en effet prévu par l'article 8, § 3, de l'arrêté royal du 13 novembre 1991 fixant les règles applicables à l'appréciation des qualités caractérielles d'un candidat militaire du cadre actif ou d'un milicien candidat officier de réserve ou candidat sous-officier de réserve, que la confirmation d'une appréciation défavorable par la commission de délibération implique que «le candidat est considéré comme ayant définitivement échoué».

(...) Pareille décision est absolument irréversible et ne permet (en) aucune manière une quelconque seconde session ou seconde évaluation si l'acte attaqué n'est pas suspendu.

(...) Elle a pour effet de stopper net les études entamées par le requérant il y a trois ans, sans possibilités de les faire valoir. Qu'elle empêche irrévocablement le requérant d'effectuer la carrière d'officier.

(...) Le requérant, en l'absence de suspension, se verrait ainsi dans l'impossibilité d'effectuer l'activité professionnelle qu'il avait choisie. Qu'une telle impossibilité ne crée pas seulement un préjudice financier, mais est également constitutif d'un préjudice moral important, vu l'attachement du requérant à la profession à laquelle il se destinait. Qu'un tel échec, pour des raisons d'évaluation caractérielles, constitue de surcroît une atteinte à son estime personnelle et à sa réputation.

(...)

Qu'une suspension ordinaire ou une annulation de l'acte attaqué interviendraient trop tard que pour permettre au requérant de poursuivre ses études sans interruption. Qu'en toute hypothèse le requérant perdrait au minimum un an d'études. Qu'«il n'est plus contesté que (...) la perte d'une année scolaire constitue un préjudice grave qui ne pourrait être réparé adéquatement par un arrêt d'annulation».

(...) Il a du reste été jugé par le Conseil d'Etat dans des circonstances assimilables que :

« l'achèvement même de la formation professionnelle dont dépend l'avenir de la requérante apparaît compromis. Il y va d'une situation gravement préjudiciable, notamment pour son insertion professionnelle. Une éventuelle annulation, intervenant après la mise en état du recours, ne pourrait en temps voulu apporter

à cette situation un remède adéquat» (C.E., n° 41.281 du 4 décembre 1992, J. dr. jeun., 1993, n° 123,62).";

Considérant que le requérant suit les cours à l'Ecole royale militaire dans le cadre d'une formation professionnelle spécifique dont le but est de fournir à l'armée le personnel qualifié dont elle a besoin; que, cette formation se distingue de l'enseignement "civil" et qu'elle est d'ailleurs organisée sur la base de l'article 182 de la Constitution et non de son article 24; qu'un retard dans cette formation n'entraîne aucun retard dans l'accès à la vie professionnelle qui est déjà celle du requérant; que si la décision critiquée est entachée d'irrégularités, son annulation éventuelle contraindrait la partie adverse à reconstituer la carrière de l'intéressé; que , dans ces circonstances, sa situation n'est pas comparable à celle de l'étudiant qui voit son arrivée sur le marché du travail retardée;

Considérant que le préjudice moral allégué par le requérant serait adéquatement réparé par un arrêt d'annulation;

Considérant que le préjudice n'est pas difficilement réparable;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie;

Considérant qu'il s'ensuit que la demande de mesures provisoires ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence et la demande de mesures provisoires sous astreinte sont rejetées.

Article 2.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^{ème} chambre des vacations, siégeant en référé, le dix-neuf juillet deux mille un par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. HANOTIAU.